

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.595 du 30 septembre 2014

A. 211.977/XIII-6937

En cause :

1. **la Commune de Gesves,**
 2. **la Commune d'Ohey,**
 3. **de MONGE Véronique,**
 4. **NOLLEVAUX Yvette,**
 5. **LEDUC Sabine,**
 6. **FINOULST Michel,**
 7. **DENIS Patricia,**
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
WINDVISION BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 21 mars 2014 par la commune de Gesves, la commune d'Ohey, Véronique DE MONGE, Yvette NOLLEVAUX, Sabine LEDUC, Michel FINOULST et Patricia DENIS en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2014 par lequel le Ministre de

l'Environnement accueille le recours introduit par WINDVISION BELGIUM contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 16 août 2013 lui refusant un permis unique visant à construire et exploiter un parc de six éoliennes d'une puissance individuelle comprise entre 2 et 3,4 MW dans un établissement situé lieu-dit "Campagne de Borsu" à Gesves, infirme la décision précitée des fonctionnaires technique et délégué et délivre le permis unique sollicité;

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) WINDVISION BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 8 février 2013, la S.A. WINDVISION BELGIUM introduit une demande de permis unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc de six éoliennes, ainsi que des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête, dans la "campagne de Borsu", sur les territoires des communes de Gesves et Ohey.

Le site d'implantation se trouve en zone agricole au plan de secteur.

2. Les fonctionnaires technique et délégué accusent réception du dossier de la demande le 4 mars 2013 et le déclarent complet et recevable.

Une enquête publique est organisée du 18 mars au 17 avril 2013 dans les communes de Gesves, Havelange, Ohey et Assesse.

Les avis suivants sont donnés :

- le 25 mars 2013, les services techniques et environnement de la province de Namur : avis favorable;
- le 25 mars 2013, la commission royale des monuments, sites et fouilles : avis défavorable;
- le 26 mars 2013, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) : avis favorable conditionnel;
- le 2 avril 2013, la direction générale des ressources matérielles de la défense : avis favorable;
- le 12 avril 2013, la direction générale des transports aériens : avis favorable;
- le 16 avril 2013, la cellule bruit : avis défavorable;
- le 24 avril 2013, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) : avis défavorable;
- le 26 avril 2013, le département de la ruralité et des cours d'eaux : avis favorable;
- le 2 mai 2013, le département de la nature et des forêts : avis favorable conditionnel;
- le 2 mai 2013, la R.T.B.F. : avis favorable;
- le 15 juillet 2013, le département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DGO4) : avis défavorable.

3. Le 22 juillet 2013, les fonctionnaires technique et délégué décident de prolonger de 30 jours le délai de notification de leur décision.

4. Le 14 août 2013, les fonctionnaires technique et délégué refusent la demande de permis.

5. Le 6 septembre 2013, la S.A. WINDVISION BELGIUM introduit un recours administratif contre la décision du 14 août 2013 des fonctionnaires technique et délégué.

Le 30 septembre 2013, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours informent les collèges communaux d'Ohey, de Gesves, d'Assesse et d'Havelange de la nécessité de réaliser sur leur territoire une nouvelle enquête publique suite au complément d'étude d'incidences sur l'environnement déposé par le demandeur de permis.

Le 21 octobre 2013, la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) émet un avis mitigé sur le projet.

Le 6 novembre 2013, la cellule bruit émet une nouvelle fois un avis défavorable.

Le 30 décembre 2013, les fonctionnaires technique et délégué sur recours déposent leur rapport de synthèse proposant d'accorder le permis sollicité.

6. Par un arrêté du 17 janvier 2014, le ministre déclare le recours recevable, infirme la décision des fonctionnaires technique et délégué du 14 août 2013 et délivre le permis unique. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 18 avril 2014, la S.A. WINDVISION BELGIUM demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant quant à la condition de l'urgence, que les parties requérantes exposent qu'elles risquent de subir plusieurs dommages graves qui se manifesteraient avant que la procédure en annulation n'arrive à son terme;

Considérant que, au sujet du délai, elles font valoir ce qui suit :

" [...]

2. Les travaux préparatoires de la loi du 20 janvier 2014 énoncent, en outre, que la notion d'«urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation» doit être mise en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation.

Conformément aux articles 97, al. 1^{er} et à l'article 46, 2^o du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le permis unique est exécutoire à partir «du lendemain de la notification qui en est faite au demandeur».

Partant, le permis querellé est un acte exécutoire que son bénéficiaire peut mettre en œuvre immédiatement.

Les requérants ignorent l'état des contacts contractuels que le bénéficiaire du permis a avec son ou ses fournisseurs. Ils ne peuvent que se fonder sur les éléments objectifs suivants :

- le permis est d'emblée exécutoire;
- l'installation du chantier et les essais de sols prennent «environ 3 semaines» (E.I.E., p. 40); l'aménagement des chemins d'accès, des aires de grutage et pose des câbles électriques internes prennent «environ 16 semaines» (E.I.E., p. 41);
- autrement dit, le chantier proprement dit peut débuter 19 semaines après la délivrance du permis et se poursuivre sur 24 semaines (12 semaines pour les fondations et 12 semaines pour la construction - E.I.E., p. 41 et 42).

Autrement dit, en 4,5 mois le chantier débute et se termine en 5,5 mois. L'exploitation est donc possible dans les 10 mois, soit une période dans laquelle le recours en annulation ne peut être vidé.

Il en va d'autant plus ainsi que l'atteinte au paysage commence dès le début du chantier et non au terme de celui-ci.

L'urgence est de la sorte avérée.

[...]";

Considérant, quant à la nature des dommages craints, elles procèdent à un examen individuel de ceux-ci pour chaque requérant :

- pour les deux communes requérantes :

- " 3. Le projet est situé en «aire agricole ouverte à maintenir» au schéma de structure communal adopté par le conseil communal de Gesves en date du 12 décembre 2003.

Le S.S.C. stipule en outre que, à Gesves et Sorée, le plateau de champs ouverts entre Haut Bois et Sorée incluant Space ainsi qu'entre Sorée et Ohey, est une aire agricole de paysage ouvert au R.C.U. adopté définitivement par le conseil communal du 22 mars 2006 et approuvé par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 (MB 20/09/2006). L'implantation du projet perturberait, en matière de conception de l'évolution spatiale, l'équilibre agricole-habitat au détriment de ce dernier alors que la population de la commune est en expansion.

Le projet est entouré du périmètre de grande sensibilité paysagère défini au S.S.C. de Gesves et d'Ohey. Il en résulte une haute sensibilité visuelle à toute nouvelle implantation. Comme le projet ne respecte pas ce critère d'intégration visuelle et provoque la fermeture des longues vues et de l'intervisibilité avec l'habitat proche, l'attrait touristique des lieux (promeneurs du GR 757, Gal, cyclistes, promenades équestres, fréquentation des chambres d'hôte locales notamment à Reppe et Sorée) provoquerait un désintérêt certain, nuisible à la réputation des communes concernées en matière d'art de vivre, de restauration et de logement.

En date du 4 avril 2013 l'autorité communale a approuvé un schéma directeur concernant la construction et la vente de 50 logements neufs sur ses terrains en contre-bas de la rue de Sierpont à moins de 800 m de l'éolienne N° 1. Le projet

déstructurerait complètement l'environnement paysager et le climat acoustique causant un préjudice important pour la commune en rendant très difficilement mobilisables les logements correspondants.

Les communes d'implantation, gardiennes du bien-être de leurs citoyens, se voient fortement préjudiciées par l'occurrence potentielle d'une émergence acoustique inadmissible au niveau de la pression sonore (pouvant atteindre jusqu'à 13dB) pour les quartiers de Sierpont, Space, Champia, Sorée.";

- pour les requérants, personnes physiques, les dommages décrits sont d'ordre visuel au départ de leur habitation respective et d'ordre acoustique; en particulier pour la requérante Véronique de MONGE, les dommages sont exposés comme suit :

" 5. Madame Véronique de MONGE, habite le château de Wallay au 191 rue de Gesves à 5350 Ohey

5.1. Comme le précise l'étude d'incidences :

«Sur base des ouvrages du patrimoine monumental de la Belgique en province de Namur (Ministère de la Région wallonne, Namur, arr. de Namur, 1998), un ensemble de monuments est répertorié comme valant le classement dans un périmètre de 1 km autour des éoliennes : il s'agit de la ferme et du château de Wallay, situés à 840 m de l'éolienne 6».

5.2. Madame de MONGE est située à 865 m de l'éolienne E6, au droit du récepteur R27 et elle est directement affectée par l'implantation du parc projeté :

- «Impact visuel pour les riverains

En ce qui concerne les incidences visuelles du projet pour les riverains, et en particulier les riverains proches du site d'implantation, la modification du cadre paysager sera la plus importante pour les habitants de la ferme de Borsu, du château de Wallay ...» (E.I.E., résumé non technique, p. 23)

- «Impact sur les éléments d'intérêt paysager

...

Le projet éolien modifiera également les vues paysagères depuis certains points de vue, en particulier depuis la ligne de vue remarquable du château de Wallay (définie dans le schéma de structure d'Ohey) (...)

4.4.5. Impacts sur les éléments d'intérêt patrimonial

Il n'y aura aucune incidence sur les biens et sites patrimoniaux, excepté sur le château de Wallay repris à l'inventaire du patrimoine monumental. Les vues sur celui-ci seront modifiées essentiellement par l'installation des éoliennes 5 et 6, et son cadre paysager proche sera transformé». (E.I.E., résumé non technique, p. 24)

- «Le château de Wallay constitue un élément remarquable du paysage local.



(E.I.E., p. 37)

«Le cadre paysager des habitants de Wallay sera inévitablement modifié par l'apparition des éoliennes dans la plaine associée au domaine» (E.I.E., p. 156)

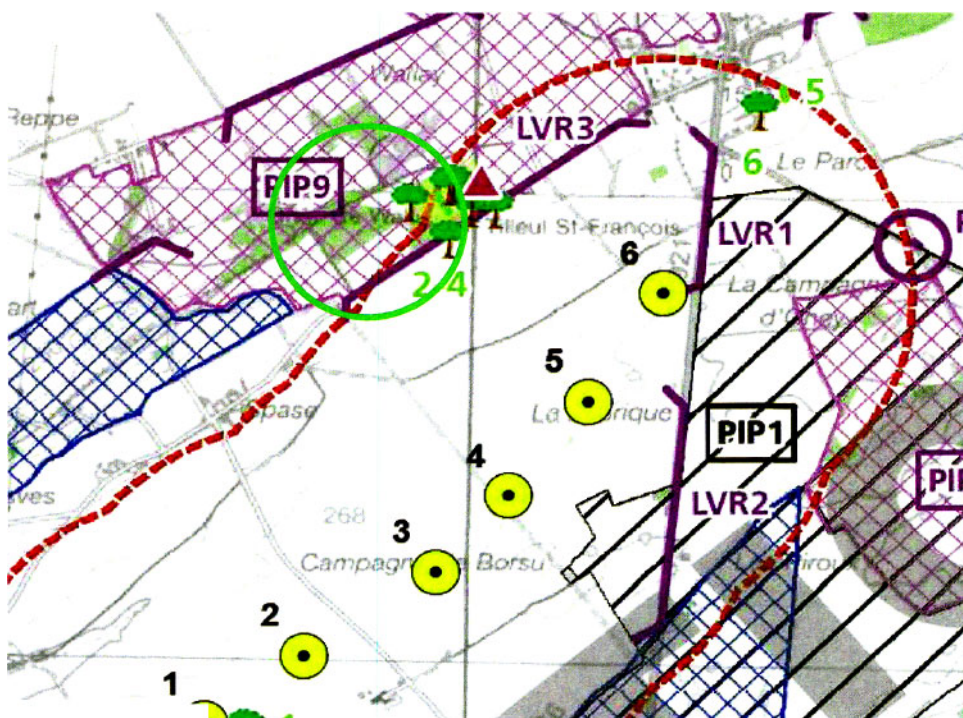
Il convient de noter que l'étude d'incidences sur l'environnement ne parle pas de la vue à partir de la tour du château. Depuis la plate forme de la tour, souvent visitée la vue est exceptionnelle. Toutes les éoliennes y seront aperçues.

- «Points et lignes de vue remarquables (P.L.V.R.) (...)

cfr carte n° 8c : Paysage et patrimoine

Les lignes de vue les plus proches du projet se situent le long de la rue de Ciney (route N921), à minimum 140 m de l'éolienne 6, et sur le rue de Gesves, devant le château de Wallay, à 700 m.» (E.I.E., p. 141)

La carte n° 8c précise :



- L'étude d'incidences identifie également la «liste des arbres remarquables au sein du périmètre d'étude immédiat» (E.I.E., p. 144, tableau 53) :

2	Ohey	rue de Gesves, face à l'entrée de la ferme de Wallay	Tilleul de Hollande appelé «Tilleul Saint»
3	Ohey	rue de Gesves, face à l'entrée du château de Wallay	Tilleul de Hollande, intérêt paysager
4	Ohey	parc du château de Wallay	Sites d'arbres remarquables dans le [sic]

5.3. La prégnance visuelle est attestée par l'étude d'incidences (E.I.E., p. 157) :

«Distance aux habitations

L'implantation d'une éolienne à proximité d'habitations peut engendrer pour les riverains proches un inconfort visuel lié au sentiment d'être dominé par la turbine. Cet inconfort visuel peut être objectivé par la proportion de l'angle vertical de reconnaissance visuelle de l'oeil humain au-dessus de la ligne d'horizon occupée par l'éolienne (41).

Lorsque le relief est plat, cette occupation visuelle verticale est fonction de la hauteur de l'éolienne et de la distance entre celle-ci et l'observateur. Le graphique suivant illustre l'évolution de cette occupation visuelle verticale (au-dessus de la ligne d'horizon avec le regard centré sur celle-ci) pour une éolienne de 150 m de haut.

Evolution de l'occupation visuelle centrée sur la ligne d'horizon et au-dessus de celle-ci d'une éolienne de 150 m en fonction de la distance

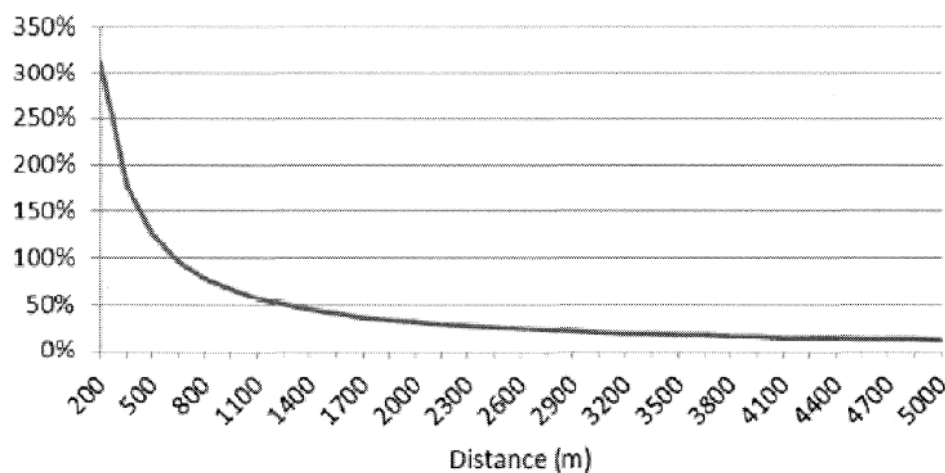


Figure 65 : occupation visuelle verticale d'une éolienne de 150 m en fonction de la distance.

(41) L'angle vertical de reconnaissance visuelle de l'oeil humain est de 27°. Considérant que le regard se pose sur la ligne d'horizon, l'angle de vision vertical au-dessus de l'horizon est de 13,5°.»

Le graphique précité montre clairement que la distance à l'éolienne doit être de plus de 1.200 m pour que l'angle vertical de reconnaissance visuelle de l'oeil humain de 27° ne soit pas dépassé.

La modification du cadre paysager est décrite de la manière suivante :

- «L.V.R. 3 de Wallay (700 m)

Cette ligne de vue située sur le sommet d'un tige, le long de la rue de Gesves, propose une vue dominante sur la longue dépression de la campagne d'Ohey, limitée à l'horizon par le tige de Sorée dont le sommet est régulièrement boisé. La vue est remarquable, mais le paysage comporte quelques éléments déstructurants liés à l'intense activité agricole de l'endroit.

La vue sera modifiée par l'implantation des éoliennes dans la campagne, car ce seront de nouveaux éléments marquants dans le paysage et que l'angle horizontal d'occupation visuelle sera important (95°).» (E.I.E., p. 166)

- «Depuis le domaine de Wallay, les vues sur le projet éolien modifieront son cadre paysager proche (voir photomontage n° 10). Elles seront visibles depuis le perron du château, les étages, une partie du parc et surtout depuis ses abords (rue de Gesves)» (E.I.E., p. 167)

- «4.6.6. Conclusion

...

En ce qui concerne les incidences visuelles du projet pour les riverains, et en particulier les riverains proches du site d'implantation, la modification du cadre paysager sera plus importante pour les habitants de la ferme de Borsu, du château de Wallay,... Le projet éolien modifiera également les vues paysagères depuis certains points de vue, en particulier depuis la ligne de vue remarquable du château de Wallay (définie dans le schéma de structure d'Ohey) ...

En matière de patrimoine, il n'y aura aucune incidence sur les éléments patrimoniaux, excepté sur le château de Wallay repris à l'inventaire du patrimoine monumental. Les vues sur celui-ci seront modifiées essentiellement par l'installation des éoliennes 5 et 6, et son cadre paysager proche sera transformé.» (E.I.E., p. 173)

«... le projet éolien modifiera sensiblement les vues paysagères depuis le château de Wallay ...» (E.I.E., p. 259)

5.4. En ce qui concerne les impacts sonores, on peut lire que dans le cas précis du château de Wallay (E.I.E., p. 206) :

«les valeurs estimées par modélisation au niveau du récepteur R27 sont de 33 à 35 dB(A) selon les modèles, pour une vitesse de vent de 5 m/s, et une différence sera donc perceptible par rapport à l'environnement sonore existant.»

Comme il le fut développé dans le cadre du septième moyen, les modélisations - qui ne sont nullement produites - aboutissent de facto à une minimisation de l'ordre de 10 dB(A) les nuisances acoustiques réelles (cfr septième moyen, supra pp. 44-46).

En outre, comme il le fut développé dans le cadre des cinquième et septième moyens, même sur base de ces simulations non probantes, l'étude d'incidences et l'étude d'incidences complémentaires concluent à la nécessité d'un bridage des éoliennes.

Mais, il convient d'abord de relever le dispositif du permis délivré n'impose pas de bridage, permettant l'exploitation immédiate des éoliennes en mode non bridé (cfr cinquième moyen, supra p. 22sq, n° 2.3).

Ensuite, la faisabilité technique dudit bridage n'est nullement établie (cfr septième moyen, supra p. 47sq).

Enfin, ses éventuels effets seraient limités puisque l'éolienne la plus proche E6 n'est pas visée par le programme de bridage du complément d'étude d'incidences (compl. E.I.E., p. 11)

En ce qui concerne le cas précis du Château de Wallay (E.I.E., p. 206) : «les valeurs estimées par modélisation au niveau du récepteur R27 sont de 33 à 35 dB(A) selon les modèles, pour une vitesse de vent de 5 m/s, et une différence sera donc perceptible par rapport à l'environnement sonore existant.»

En effet (E.I.E., p. 207), «afin de caractériser l'environnement sonore existant, une mesure de bruit a été menée au Château de Wallay, à environ 930 m du site d'implantation du projet. Les niveaux sonores qui y ont été enregistrés sont caractéristiques d'un milieu rural calme, autant durant la journée que durant la nuit.» «Les niveaux sonores mesurés au niveau du château de Wallay, entre le 8 et le 14 novembre 2012, sont caractéristiques d'un milieu rural calme, autant durant la journée que durant la nuit.» (E.I.E., p. 248)

Le bruit de fond, la nuit, a été mesuré à 26,8 dB(A) (E.I.E., p. 206, tableau 63). Partant, l'émergence générée par le parc sera donc jusqu'à 8,2 dB(A).

Or, sur ce plan l'on relèvera qu'en Région de Bruxelles-Capitale, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage définit les émergences admissibles comme ne pouvant être supérieur à 3 dB(A) (dans les locaux de repos la nuit, le samedi soir, les dimanches et jours fériés) et à 6 dB(A) (dans les locaux de repos le jour en semaine, et dans les locaux de séjour). De même, le Code de la santé publique français définit le niveau d'émergence sonore à respecter comme ne pouvant être supérieur à 3 dB(A) la nuit et à 5 dB(A) le jour.

L'U.V.C.W. rappelle à ce sujet que :

«... lors de l'analyse de l'E.I.E. d'un projet éolien, le CWEDD estime par exemple que, si le calcul de l'émergence du bruit engendré par l'éolienne par rapport au bruit de fond existant avant l'implantation du projet n'est pas fait, l'étude de bruit n'est pas satisfaisante. En effet, à partir d'une émergence de 5 dB(A), tous les individus vont percevoir le bruit et il y a nuisance; pour un différentiel de bruit inférieur à 5 dB(A), la perception varie d'une personne à l'autre».

Et ce sans tenir compte de ce que, compte tenu du caractère implusif du bruit éolien, un facteur de correction de 5 dB(A) doit être appliqué, ce qui implique que les normes de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne seront pas respectées (cfr septième moyen, supra p. 49sq).

Ces éléments, en seule provenance de l'étude d'incidences, montrent clairement le risque de nuisances visuelles et acoustiques importantes et difficilement réparables et donc l'intérêt de la requérante à l'annulation et la suspension.";

Considérant que la partie adverse estime que les requérants qui n'ont introduit leur recours qu'à l'approche de l'expiration du délai pour ce faire, témoignent ainsi de l'absence d'urgence;

Considérant que la partie intervenante, qui estime que les préjudices allégués ne sont pas établis, se réfère au planning prévisionnel de l'établissement des éoliennes contenue dans l'étude d'incidences pour conclure que le Conseil d'Etat aura

statué sur le recours en annulation avant que ne soit achevé le processus d'implantation des éoliennes;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties; que l'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant que le permis unique délivré permet l'exploitation du parc éolien mais aussi sa construction; que sa mise en œuvre peut avoir lieu très rapidement; que, dès lors, la circonstance qu'il n'a encore connu aucun début d'exécution ne dément pas, en elle-même, l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement du recours en annulation; que lorsque la partie requérante fait utilement valoir que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond, ce qui reste en l'espèce à vérifier, il appartient à la partie adverse ou intervenante de démontrer que le permis ne sera pas mis en œuvre dans ce délai, de sorte qu'il n'y a pas urgence à statuer;

Considérant qu'une commune a un intérêt suffisant à la qualité de son environnement et au bon aménagement de son territoire, notamment à l'intégrité de la faune qui s'y développe, du patrimoine et des paysages qui y sont situés ou dont la communauté qu'elle constitue bénéficie;

Considérant que l'acte attaqué permet la construction et l'exploitation d'un parc éolien; que l'étude d'incidences révèle que les atteintes causées par le projet au patrimoine et aux paysages actuels sont certaines, même si le permis unique est mis en œuvre conformément aux conditions qu'il prescrit;

Considérant que, pour apprécier l'urgence de la demande et l'utilité de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ces atteintes peuvent être prises en compte indépendamment de la pertinence des moyens qui dénoncent directement le traitement du patrimoine et des paysages actuels par l'acte attaqué; que l'appréciation *prima facie* de la légalité de l'acte relève de la recherche du moyen sérieux qui est une condition autonome de la décision de suspendre; qu'il s'ensuit notamment que le

moyen sérieux ne doit pas être directement relatif à la légalité de l'atteinte spécifique au patrimoine ou aux paysages actuels dont la protection provisoire justifie l'urgence;

Considérant que les préjudices allégués sont visuels et acoustiques; qu'ils tiennent aux éoliennes elles-mêmes, c'est-à-dire à la présence de mâts, de rotors et des pales et aux bruits qu'elles génèrent; qu'aucun préjudice n'est allégué, quant à l'atteinte au paysage et aux bruits, pour les phases antérieures à la construction proprement dite et au fonctionnement des éoliennes;

Considérant que le montage des éoliennes intervient au terme de 31 semaines de travaux (installation du chantier et essais de sol; aménagement des chemins d'accès, des aires de grutage et pose des câbles électriques internes; travaux de fondation - E.I.E., pp. 40 et 41); que les éoliennes commandées étant livrées dans un délai de 12 à 18 mois (E.I.E., p. 45), à supposer que les travaux préalables au montage des éoliennes aient été réalisés pendant la durée de la commande, le montage des éoliennes n'interviendrait pas avant un délai de 12 à 18 mois après la délivrance du permis; qu'à ces délais, il convient d'ajouter les délais propres au montage des éoliennes elles-mêmes, à savoir 12 semaines "quand les conditions météorologiques le permettent (absence de vent) et lorsque l'ensemble des pièces sont disponibles sur le chantier" (E.I.E., p. 42); qu'enfin, interviennent la mise en route et les travaux de finition (3 semaines) et la réalisation de la liaison électrique au poste de raccordement : 20 semaines (E.I.E., pp. 43 et 44);

Considérant qu'il s'ensuit qu'à l'heure actuelle, en l'espèce, il n'est pas établi que l'urgence soit telle, compte tenu de la nature des préjudices allégués que la procédure de suspension a pour but de prévenir combinée aux délais au terme desquels seront édifiées les éoliennes, que la condition de l'urgence pour l'accueil d'une demande de suspension soit remplie et qu'une procédure en annulation ne puisse être menée à son terme; qu'au surplus, les parties requérantes ont la possibilité, si besoin est, d'introduire plus tard une nouvelle demande de suspension ordinaire ou d'extrême urgence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION BELGIUM est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trente septembre deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.